



PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N°2006-41-13

Modifiant et complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2003-218-6 du 6 août 2003 autorisant la SA INOPLAST à exploiter une usine de fabrication de pièces automobiles à ST DESIRAT/CHAMPAGNE

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et complété, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 27-7-e,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-218-6 du 6 août 2003,
- VU la demande de l'exploitant de la société INOPLAST, dont l'établissement est situé à ST DESIRAT/CHAMPAGNE, en date du 6 octobre 2005, relative à la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions (SME) des composés organiques volatils à l'atmosphère,
- VU le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2005 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 19 janvier 2006 du conseil départemental d'hygiène,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 24 janvier 2006

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-218-6 du 6 août 2003 doit être modifié et complété dans les conditions prévues aux articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-218-6 du 6 août 2003, autorisant la société INOPLAST à exploiter une usine de fabrication de pièces en matières plastiques à ST DESIRAT/CHAMPAGNE, est complété par les dispositions suivantes :

Dans le cas, où l'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME), ce document doit être élaboré conformément aux dispositions de l'article 27.7.e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et complété sur les installations classées et au guide* de rédaction relatif aux secteurs de la plasturgie (peinture et vernis).

* guide validé en date du 23 septembre 2003.

13.7 : Délais et voies de recours (article L.514.6 du Code de l'Environnement)

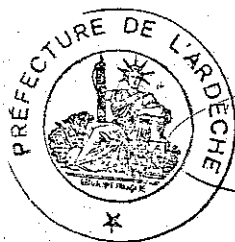
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- 13.8 :**
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,
 - M. le Maire de ST DESIRAT,
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à PRIVAS, le ~~6 AOUT 2003~~

10/08/2003



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

14
Claude VINCENT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Patrick BUTTIN